

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

29107 QUIMPER

N° I40 - 8I - A.

ARRÊTÉ N° 81/2231 du - 5 AOÛT 1981
AUTORISANT LA S.D.M.O. A EXPLOITER DEUX BANCS D'ESSAIS
DE MOTEURS ET UNE INSTALLATION D'APPLICATION DE PEINTURES
A BREST (REGULARISATION)

LE PREFET DU FINISTERE

Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
- VU le décret du 20 mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° EC 45-62-I du 8 novembre 1962 autorisant les Etablissements F. MEUNIER, Zone Industrielle de Kergonan à BREST, à exploiter un ensemble d'activités relevant de la mécanique générale ;
- VU le récépissé n° E C 237 73 3 du 7 août 1973 donnant acte aux Etablissements F. MEUNIER de leur déclaration relative à la création d'un atelier de montage de groupes électrogènes, Zone Industrielle de Kergonan à BREST ;
- VU la demande en date du 26 février 1981 présentée par la Société de Diffusion de Moteurs de l'Ouest dont le siège social est à BREST, 12, bis rue de la Villeneuve - Zone Industrielle de Kergonan afin d'être autorisée à exploiter, à la même adresse, deux bancs d'essais de moteurs et une installation d'application de peintures (régularisation) ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 13 avril 1981 au 12 mai 1981 dans la Ville de BREST ;
- VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 12 mai 1981 ;
- VU la délibération adoptée par le Conseil Municipal de Brest lors de sa réunion du 15 juin 1981 ;
- VU la délibération adoptée par le Conseil Municipal de Guipavas, lors de sa réunion du 15 mai 1981 ;
- VU les avis respectivement émis par :
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, le 11 mai 1981 ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, le 3 avril 1981 ;

.../

- M.le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 30 avril 1981 ;
- M.le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le 21 mai 1981 ;
- M.le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, les 17 mars 1981 et 23 juin 1981 ;
- M.l'Inspecteur Départemental du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, le 6 mai 1981 ;

VU la délibération adoptée par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 2 juillet 1981 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'intéressée n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti, à compter de la notification du projet d'arrêt ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du Finistère,

A R R E T E :

Article 1er - Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n° EC 45-62-I du 8 novembre 1962 et celles annexées au récépissé de déclaration n° E C 237 - 73 - 3 du 7 juillet 1973 concernant les Etablissements F. MEUNIER, sont abrogées.

Article 2 - La Société de Diffusion de Moteurs de l'Ouest dont le siège social est à BREST, 12, bis rue de la Villeneuve, en Zone Industrielle de Kergonan est autorisée à exploiter dans son usine sise à la même adresse :

- deux ateliers d'essais de moteurs à combustion interne - activités répertoriées à la nomenclature des Installations Classées sous la rubrique 299 2° a (dont copie jointe).
- une activité application de peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie par pulvérisation, la quantité utilisée par jour étant de 30 l - activité répertoriée à la nomenclature des Installations Classées sous la rubrique 405 B I° a (dont copie jointe).

En outre, l'établissement dispose également d'une activité séchage de peinture à base de liquides inflammables de la première catégorie à une température ne dépassant pas 80° C, activité répertoriée à la nomenclature des Installations Classées sous le n° 406 I° a et soumise à déclaration.

Article 3 - Les installations seront construites, aménagées, équipées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande. Elles seront le cas échéant appropriées de telle façon qu'il soit rigoureusement satisfait aux prescriptions suivantes :

I - les installations seront construites, équipées et exploitées de telle façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 (dont copie jointe) relative au bruit des installations relevant de la loi sur les

établissements classés lui sont applicables.

2 - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

POINT	EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE (dBA)		
			JOUR	PERIODE INTER MEDIAIRE	NUIT
X	Limites de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

5 - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

6 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

7 - Les installations d'application de peinture seront aménagées et exploitées suivant les dispositions suivantes :

a) - les portes des cabines de peintures seront pareflammas de degré une demi-heure. Elles seront munies de rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet. Elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation, elles seront munies de dispositif antipanique.

b) - la ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

L'installation de lavage des gaz de la seconde cabine sera maintenue en bon état de fonctionnement . Elle devra obligatoirement être mise en

.../

service lors des opérations d'application de peintures.

c) - les installations électriques seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. L'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur et de lampes dites "baladeuses" est interdite.

L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

d) - toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur. La vérification des prises de terre sera réalisée au moins une fois par an.

e) - un coupe circuit multipolaire placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible permettra l'arrêt des ventilations en cas de début d'incendie.

f) - il sera interdit d'apporter dans les cabines de peintures du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les cabines et sur les portes d'accès.

g) - les installations seront maintenues en bon état de service. En particulier, on pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles, l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

h) - on ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celles pour le travail en cours.

i) - le local contenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Il sera largement ventilé.

j) - toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir simultanément application et séchage dans une même cabine de peinture.

k) - toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts.

8 - Les eaux résiduaires seront rejetées dans le réseau d'égout de la Communauté Urbaine de BREST, Elles seront conformes aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (dont copie jointe). En particulier, elles seront débanassées des hydrocarbures susceptibles d'y être contenues par passage dans un dispositif séparateur approprié.

.../

En aucun cas, les boues récupérées au niveau des cabines de peinture ne seront rejetées à l'égout.

9 - Les moyens de lutte contre l'incendie seront ceux préconisés par l'exploitant, à savoir :

- un poteau d'incendie,
- un réseau d'incendie armé,
- un réseau d'extincteurs.

En outre,

- Les extincteurs homologués seront appropriés aux risques encourus,
- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

- La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10 - L'activité séchage de peinture restera réglementée par les prescriptions de l'arrêté type 406 annexées au présent arrêté, dans la mesure où elles ne font pas obstacles aux dispositions énumérées ci-dessus.

II- Mise en conformité : La mise en conformité des installations eu égard aux prescriptions du présent règlement devra être réalisée dans un délai de six mois à compter de leur notification.

Article 4 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 5 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture (Bureau des Installations Classées et de Lutte contre la Pollution) dans un délai de trente jours.

Article 6 - Il est interdit à la Société de Diffusion de Moteurs de l'Ouest de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 7 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 8 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressée de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

.../

Article 9 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10- M. le Secrétaire Général du Finistère, M. le Sous-Préfet de BREST, M. le Directeur des Affaires Culturelles, de l'Environnement et de l'Urbanisme, M. le Maire de BREST, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région Bretagne, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le - 5 AOUT 1981

LE PREFET,
POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Jean-René GARNIER

DESTINATAIRES :

- M. le Sous-Préfet de BREST
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Service des Mines QUIMPER (S/C de M. le Directeur
Interdépartemental de l'Industrie à RENNES)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur du Service Départemental de Secours et de Lutte
contre l'Incendie
- M. le Maire de BREST
- Société de Diffusion de Moteurs de l'Ouest

POUR AMPLIATION,
POUR LE PREFET,
LE DIRECTEUR DELEGUE,



A. DOLLE.